

**Contrat de raccordement, d'accès :  
et d'exploitation pour une installation :  
de production  $\leq 36$  KVA raccordée au réseau :  
public de distribution en basse tension :**

**CONDITIONS PARTICULIÈRES**  
**N° D'AFFAIRE : VIALIS-PV-.....-...**

Entre

**Vialis**, Société Anonyme d'Economie Mixte au capital de 25 150 000 €, dont le siège social est situé 10, rue des Bonnes Gens, CS 70187, 68004 COLMAR Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Colmar, sous le n° D451 279 848, représentée par Monsieur Benoît SCHNELL agissant en qualité de Directeur Général, ci-après dénommé « le Distributeur » ou « Vialis »

d'une part,

et

.....

Domicilié à l'adresse suivante :

.....

.....

Agissant en qualité de propriétaire,  
ci-après dénommé « le **Producteur** »

d'autre part,

ci-après dénommés collectivement les « Parties »

Il est exposé ce qui suit :

# SOMMAIRE

<b>CHAPITRE 1 :</b>	<b>OBJET</b>
<b>CHAPITRE 2 :</b>	<b>PÉRIMÈTRE CONTRACTUEL</b>
<b>CHAPITRE 3 :</b>	<b>CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT</b>
<b>CHAPITRE 4 :</b>	<b>TRAVAUX RÉALISÉS SUR LES OUVRAGES DE RACCORDEMENT</b>
4.1.	TRAVAUX RÉALISÉS PAR LE DISTRIBUTEUR ET FACTURES AU PRODUCTEUR
4.2.	TRAVAUX RÉALISÉS PAR LE PRODUCTEUR
<b>CHAPITRE 5 :</b>	<b>EXPLOITATION, ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT</b>
<b>CHAPITRE 6 :</b>	<b>DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES RELATIVES À L'INSTALLATION DE PRODUCTION</b>
<b>CHAPITRE 7 :</b>	<b>DISPOSITIF DE MESURE ET DE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE INJECTÉE / SOUTIRÉE AU RÉSEAU</b>
7.1.	DESCRIPTION DU DISPOSITIF DE COMPTAGE ET DE CONTRÔLE
7.2.	FOURNITURE DU DISPOSITIF DE COMPTAGE ET DE CONTRÔLE
<b>CHAPITRE 8 :</b>	<b>PARTICIPATION FINANCIÈRE DU PRODUCTEUR À L'ÉTABLISSEMENT DU RACCORDEMENT</b>
8.1.	PROPOSITION TECHNIQUE ET FINANCIÈRE (PTF) ET MODALITÉS DE PAIEMENT
8.2.	MISE EN SERVICE
<b>CHAPITRE 9 :</b>	<b>PROTECTION DE DÉCOUPLAGE</b>
<b>CHAPITRE 10 :</b>	<b>DÉSIGNATION DU RESPONSABLE D'ÉQUILIBRE</b>
<b>CHAPITRE 11 :</b>	<b>FACTURATION DE L'ACCÈS AU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION</b>
11.1	COMPOSANTES DU TURPE
11.1.1	LA COMPOSANTE DE GESTION
11.1.2	LA COMPOSANTE DE COMPTAGE
11.2	CONDITIONS GÉNÉRALES DE FACTURATION
<b>CHAPITRE 12 :</b>	<b>CONDITIONS DE PAIEMENT DES FACTURES</b>
<b>CHAPITRE 13 :</b>	<b>ASSURANCES</b>
<b>CHAPITRE 14 :</b>	<b>ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU CONTRAT</b>
<b>ANNEXE 1</b>	SCHÉMA DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT RÉALISÉS PAR LE DISTRIBUTEUR ET LE CLIENT
<b>ANNEXE 2</b>	CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DES ONDULEURS À LA NORME VDE – 126

## Chapitre 1 : Objet

Le « Producteur » met en place une Installation de Production et injecte sur le Réseau Public de Distribution la totalité de la production.

Les présentes Conditions Particulières ont pour objet de définir les modalités techniques, juridiques et financières :

- du raccordement au Réseau basse tension de l'Installation de Production,
- de l'exploitation de l'Installation de Production,
- de l'accès au Réseau basse tension de l'Installation de Production.

Adresse de l'installation :

.....  
.....

## Chapitre 2 : Périmètre contractuel

Le Contrat de Raccordement, d'Accès et d'Exploitation comprend les pièces contractuelles suivantes, qui constituent l'accord des « Parties » :

- Les présentes Conditions Particulières
- Les Conditions Générales (Version Novembre 2008)

Par la signature des présentes Conditions Particulières, le « Producteur » accepte les Conditions Générales du contrat. Celles-ci peuvent lui être adressées sur simple demande. Les Conditions Générales sont disponibles sur le site du « Distributeur » : [energies.vialis.net](http://energies.vialis.net)

## Chapitre 3 : Caractéristiques des ouvrages de raccordement

L'Installation de Production est raccordée au Réseau basse tension du « Distributeur » par l'intermédiaire d'une liaison individualisée. C'est un point de livraison distinct du point de livraison utilisé pour les besoins en soutirage du « Producteur » (schéma imposé dans le neuf par la norme NFC 14-100). Ce schéma permet une gestion et une exploitation séparées du branchement producteur et du branchement consommateur. Il permet notamment au « Distributeur » en cas de besoin (défaut de fonctionnement ou maintenance particulière du réseau) d'isoler indépendamment la production sans mise hors tension de l'installation de consommation.

Dans ce cas de figure, la liaison entre le coffret de branchement au réseau et les bornes de sortie du disjoncteur de production sera intégrée dans la concession pour le service public de la distribution d'électricité dont le distributeur « Vialis » est le concessionnaire. A ce titre, « Vialis » assurera l'exploitation, la maintenance et le renouvellement de cette liaison, dédiée à la production.

Les installations de Production et de Consommation sont raccordées au Réseau par un **branchement souterrain** existant en limite de propriété. Le schéma de ce branchement est présenté en Annexe 1 avec la copie de la PTF. Caractéristiques du branchement :

- Puissance de Production Maximale : .....kVA ;

- Liaison en domaine public entre le Réseau Public de Distribution et le coffret de branchement et de sectionnement situé en limite de propriété ;

- Liaison en domaine privé entre le coffret de branchement, le distributeur de dérivation et les panneaux de comptage ;

- Panneau de comptage dans l'habitation du « Producteur » existant équipé d'un compteur électronique et d'un disjoncteur monophasé ou triphasé ;

- Liaison de téléreport ;

- Ajout d'un panneau de comptage production dans l'habitation du « Producteur », équipé d'un compteur électronique monophasé ou triphasé.

## **Chapitre 4 : Travaux réalisés sur les ouvrages de raccordement**

Les travaux sur les ouvrages de raccordement intégrés à la Concession sont placés sous Maîtrise d'ouvrage du « Distributeur » qui décide des modalités de réalisation des travaux.

### **4.1 Travaux réalisés par le Distributeur et facturés au Producteur**

Ces travaux sont décrits dans la Proposition Technique et Financière (PTF) figurant à l'Annexe 1 des présentes Conditions Particulières.

### **4.2 Travaux réalisés par le Producteur**

Modification de l'installation intérieure.

Pose des tableaux de comptage et du disjoncteur de branchement.

Fourniture et pose d'un coffret de sectionnement accessible depuis la voie publique conformément aux exigences des normes C 14-100.

#### **Modification de l'installation intérieure :**

Les travaux de modification de l'Installation Intérieure nécessaires au raccordement de l'Installation de Production sont placés sous Maîtrise d'ouvrage du Producteur et réalisés à ses frais.

D'une façon générale, le « Distributeur » n'intervient pas dans la définition, les choix techniques et la construction des installations situées en aval du point de livraison. Cependant, les ouvrages doivent respecter les textes et normes en vigueur, notamment la norme NF C15-100 et doivent satisfaire aux prescriptions du « Distributeur ». Si l'Installation de Production comporte plusieurs onduleurs, le schéma général de l'Installation de Production comportant les caractéristiques principales des générateurs mis en œuvre figure en Annexe 1. Un dispositif, constitué d'une protection et d'un organe de découplage à coupure visible, doit être installé entre la sortie du générateur et le Point de Livraison. Un ou plusieurs onduleur(s) (ou sectionneurs automatiques) de moins de 4,6 kVA intègre(nt) (chacun) un dispositif de découplage conforme à une norme incluant les prescriptions du « Distributeur ». La Déclaration de conformité du fournisseur concernant chacun des appareils mis en œuvre figure en Annexe 2.

## **Chapitre 5 : Exploitation, entretien et renouvellement des ouvrages de raccordement**

Le « Distributeur » assure l'exploitation, l'entretien et le renouvellement des seuls ouvrages intégrés à sa concession de distribution publique.

## **Chapitre 6 : Dispositions constructives relatives à l'installation de production**

Les générateurs électriques ne doivent pas absorber de puissance réactive.

Le Producteur limitera les perturbations que son Installation Electrique génère sur le Réseau Public de Distribution BT aux niveaux réglementaires (cf. Chapitre 7 des Conditions Générales).

L'Installation Electrique du « Producteur » doit être conçue pour supporter les perturbations liées à l'exploitation en régime normal du Réseau Public de Distribution<sup>1</sup> et faire face à celles qui peuvent être générées lors des régimes exceptionnels.

<sup>1</sup> La protection de découplage doit répondre aux exigences de la norme DIN VDE 0126.

.....

## Chapitre 7 : Dispositif de mesure et de contrôle de l'énergie injectée / soutirée au réseau

### 7.1 Description du Dispositif de Comptage et de contrôle

Le Dispositif de Comptage et de contrôle permet le contrôle des caractéristiques de l'injection de l'électricité au Réseau ou soutirage le cas échéant, et leur adaptation aux conditions du présent contrat. Il permet de mesurer les quantités d'énergie injectée et soutirée le cas échéant au Réseau. Il est plombé par le « Distributeur ». Le dispositif est constitué :

- d'un compteur pour l'enregistrement de l'énergie injectée au Réseau,
- d'un compteur pour l'enregistrement de la consommation éventuelle de l'Installation de Production,
- d'un disjoncteur de branchement réglé en fonction de la puissance maximale injectée au Réseau.

### 7.2 Fourniture du Dispositif de Comptage et de contrôle

« Le Distributeur » fournit les compteurs, qui font partie du domaine concédé. Le disjoncteur fait également partie du domaine concédé et est fourni par le « Producteur » en remise gratuite. Une composante annuelle de comptage est mise à la charge du « Producteur » (cf. Chapitre 11 relatif au TURPE).

## Chapitre 8 : Participation financière du producteur à l'établissement du raccordement

### 8.1 Proposition Technique et Financière (PTF) et modalités de paiement

Le « Distributeur » envoie au producteur une PTF correspondant aux travaux et/ou aux prestations, en vue du raccordement de l'Installation de Production au Réseau. Le « Distributeur » engage les travaux dès réception de la part du « Producteur » :

- de la PTF signée avec la mention « bon pour accord » (cf. Annexe 1),
- du Certificat de conformité des onduleurs à la norme VDE-126 (cf. Annexe 2),
- du paiement du **montant TTC** indiqué dans la PTF.

### 8.2 Mise en Service

Pour que le « Distributeur » puisse procéder à la Mise en Service du raccordement de l'Installation de Production, il faut que :

- les travaux de raccordement soient réalisés en totalité,
- le « Distributeur » ait vérifié le bon fonctionnement de la protection de découplage, par ouverture du disjoncteur « Production »,
- le « Producteur » ait fait transmettre au « Distributeur » par son installateur une Attestation de Conformité de l'installation à la norme NF C15-100.

Le « Producteur » prend en charge les frais de Mise en Service du Raccordement. Le « Distributeur » lui adresse la facture correspondante après la pose du dispositif de comptage. Le montant des frais de mise en service en vigueur à la signature du présent contrat figure dans le catalogue des prestations, auquel s'ajoute la TVA au taux légal en vigueur. **La TVA à taux réduit peut s'appliquer à condition que le « Producteur » fournisse un certificat sur l'honneur attestant que son habitation a plus de deux ans : le modèle de certificat à fournir est disponible sur le site des Impôts [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)**

## Chapitre 9 : Protection de découplage

Le dispositif de découplage, conforme aux prescriptions du « Distributeur », est interne à l'onduleur. Par construction, ce dispositif est réglé et contrôlé en usine et est inaccessible au « Distributeur ». Le certificat de conformité aux normes en vigueur figure en Annexe 2 des présentes Conditions Particulières.

Les manœuvres de couplage au Réseau sont réalisées sur l'initiative du « Producteur », sous sa responsabilité, et sauf avis contraire du « Distributeur », sans autorisation préalable de celui-ci. Elles ne doivent pas entraîner de perturbation sur le Réseau Public de Distribution. Le générateur doit se découpler automatiquement après :

- l'apparition d'une anomalie de tension ou coupure de circuit affectant le réseau de distribution ou l'installation du « Producteur »,
- la détection d'une anomalie ou panne affectant son bon fonctionnement.

Au retour des conditions normales d'alimentation, le générateur peut se coupler automatiquement ou avec intervention du « Producteur ».

## Chapitre 10 : Désignation du responsable d'équilibre

Le Producteur a désigné « Vialis » comme Responsable d'Équilibre.

## Chapitre 11 : Facturation de l'accès au réseau public de distribution

Le montant facturé au « Producteur » au titre du présent contrat correspond à l'application du Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité (TURPE) tel que décrit ci-dessous, en vigueur à signature du présent contrat.

Les éventuelles évolutions tarifaires, arrêtées par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie, s'appliquent de plein droit au présent contrat, dès leur date d'entrée en vigueur.

Les prix et redevances notés ci-dessous sont des éléments hors taxes. Ils sont majorés du montant des taxes ou impôts actuels ou futurs. La taxe actuellement en vigueur est la TVA au taux de 19,60 %.

### 11.1 Composantes du TURPE

Le TURPE comprend :

- une composante annuelle de gestion,
- une composante annuelle de comptage.

#### 11.1.1 La composante de gestion

La composante de gestion du contrat d'accès aux réseaux couvre les coûts de la gestion du dossier, l'accueil physique et téléphonique, la facturation et le recouvrement.

Le « Producteur » acquitte au « Distributeur » une composante de gestion de ..... € HT / an, (selon le tarif en vigueur au moment de la signature du contrat).

#### 11.1.2 La composante annuelle de comptage

La composante de comptage facturée au « Producteur » est définie en fonction de la puissance P de l'installation :

**Domaine de tension BT – Puissance < 36 kVA ..... € HT/an (tarif en vigueur au moment de la rédaction du contrat).**

### 11.2 Conditions générales de facturation

La facturation s'effectue à fréquence annuelle au titre du présent contrat, au prorata temporis. En cas de période incomplète, tout mois commencé est dû. La perception de la somme est due même en l'absence d'injection au Point de Livraison. Les composantes détaillées ci-dessus sont facturées à compter de la date de mise en service du raccordement (pose des compteurs).



## **Chapitre 12 : Conditions de paiement des factures**

Le « Distributeur » adresse directement au « Producteur » les factures relatives au présent contrat. Le « Producteur » opte pour un paiement par chèque, par virement ou par prélèvement automatique.

Si le « Producteur » souhaite déléguer un tiers pour le paiement des factures, il en fait la demande au « Distributeur » selon les modalités décrites au Chapitre 23 des Conditions Générales.

## **Chapitre 13 : Assurances**

Les « Parties » sont responsables de tous dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention ou imputables au fonctionnement de leurs installations respectives.

Il est par conséquent conseillé au « Producteur » de souscrire une assurance responsabilité civile couvrant tous ces dommages auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable.

## **CHAPITRE 14 : Entrée en vigueur et durée du contrat**

Le présent contrat prend effet à la date de signature.

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa date d'effet. Si l'une des « Parties » n'a pas manifesté par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois au moins avant l'expiration du présent contrat, sa volonté de ne pas le renouveler, il continuera aux mêmes conditions par tacite reconduction annuelle. Chaque Partie pourra, chaque année, s'opposer au renouvellement suivant les mêmes modalités et moyennant le même préavis minimal de trois mois.

Fait en double exemplaire à Colmar le .....

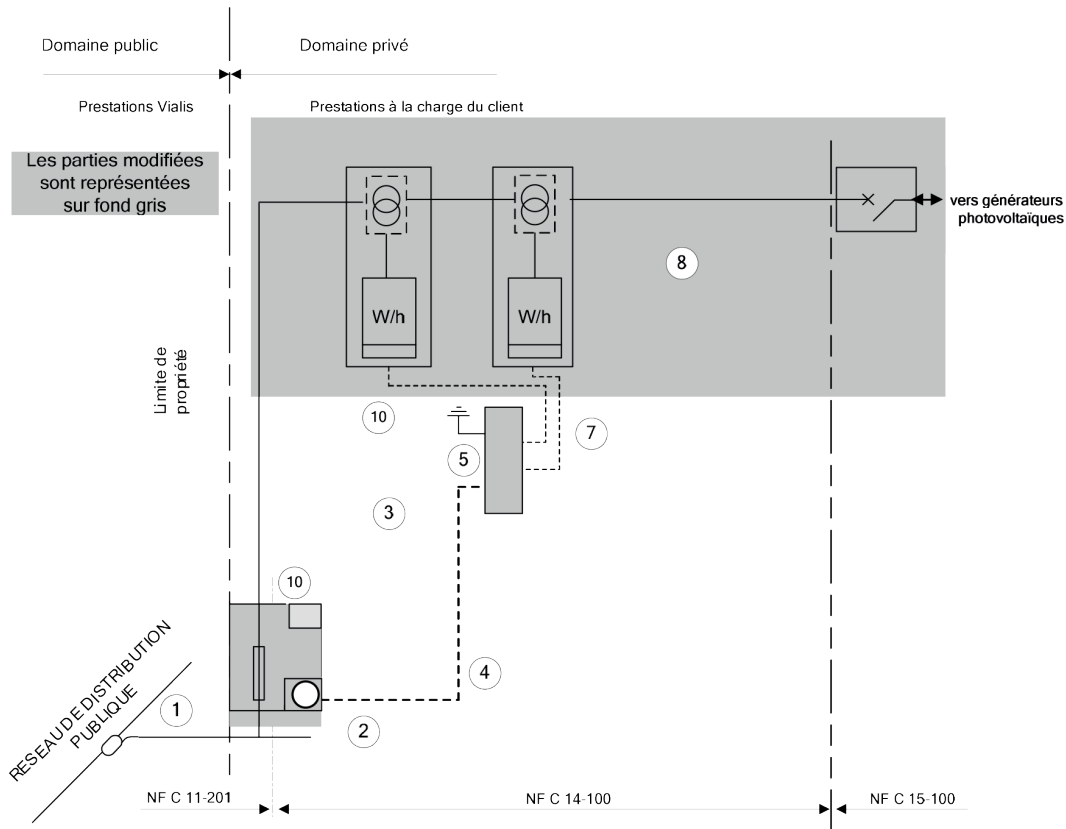
Le « Producteur » :

Vialis :



# ANNEXE 1

## Schéma des travaux de raccordement réalisés par le distributeur et le client



- ① Coffret de sectionnement (pouvant comporter le capteur de téléreport) permettant la séparation entre le réseau de distribution publique et l'installation de production autonome. Celui-ci doit être accessible au « Distributeur » d'énergie depuis le domaine public (coffret fourni par « Vialis », niche réalisée par le client).
- ② Embase de téléreport équipant le coffret de branchement (fournie par « Vialis »).  
NB : l'embase peut être dissociée du coffret de branchement.
- ③ Coffret de protection comportant le coupe-circuit principal individuel (CCPI) de chaque point de livraison.
- ④ Câble de téléreport blindé sous gaine pour une liaison embase/comptage enterrée (fourni et posé par l'installateur).
- ⑤ Barrette de connexion Euridis auto-dénudante de 4 ou 8 directions (fournie et posée par l'installateur).
- ⑥ Câble de téléreport vers comptage de fourniture (fourni et posé par l'installateur).
- ⑦ Câble de téléreport vers comptages de production et de soutirage (fourni et posé par l'installateur).
- ⑧ Panneau de comptage « Achat » comportant un compteur électronique achat relevant les kWh injectés dans le réseau, un compteur électronique de contrôle de soutirage réseau placé tête-bêche relevant les éventuels kWh consommés depuis le réseau et l'appareil de protection (disjoncteur) de l'installation de production. Les compteurs sont relevés depuis la limite de propriété via un bus de téléreport (les compteurs sont posés et mis sous tension par « Vialis », le disjoncteur est fourni et posé par l'installateur).
- ⑨ Panneau de comptage « Vente » comportant le compteur pour la fourniture d'énergie et l'appareil de protection (disjoncteur) de l'installation privative. Lorsque le compteur existant est du type « électromécanique », il est remplacé par « Vialis » par un compteur électronique afin que l'ensemble des comptages soit téléreporté. Si la situation l'exige, le disjoncteur est également remplacé par « Vialis ».
- ⑩ Pancarte d'avertissement prévenant toute personne accédant aux parties actives de la présence de plusieurs sources d'alimentation et de la nécessité de sectionner ces parties des différentes alimentations, à moins qu'un dispositif de verrouillage soit présent pour assurer le sectionnement de tous les circuits concernés (NF C 15-100).

**ANNEXE 2**  
**Certificat de conformité des onduleurs à la norme vde – 126**

La déclaration de conformité selon la norme vde - 126 est à fournir pour certifier la conformité des onduleurs présents sur l'installation de production.

